

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/ HELPE

CANTON
D'AULNOYE-AYMERIES



COMMUNE DE PONT SUR SAMBRE

Le Maire de la Commune de PONT SUR SAMBRE,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code Electoral, articles L51, R26 à R28,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

CONSIDERANT que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir le nombre et les emplacements réservés à l'affichage électoral

ARRETE

Article 1^{er} : Les emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de la campagne électorale pour toutes les élections à caractère politique sont fixés comme suit :

- A côté de des bureaux de vote, à savoir :
 - Rue de Quartes (Bureau 1 et 2)
- Aux emplacements facultatifs désignés à l'article R 28 du code électoral :
 - Hameau de Pantegnies
 - Hameau de la Porquerie

Article 2 : Une portion égale de chacun des emplacements sera attribuée à chacun des candidats autorisés à prendre part à la campagne électorale.

Article 3 : tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement des autres candidats

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Pont sur Sambre
Le 12 Juin 2026
Le Maire – Sébastien DELCROIX

